

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») - Modifications proposées des règles de la Bourse en vue du lancement des contrats à terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis d'auto-certification numéro 113-25 déposé par la Bourse. Les textes sont reproduits ci-après.

Site Web: www.w-x.ca
Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 321-2323
Téléphone: 274 831-5454
1800-1120 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 33, Montréal (Québec) H3B 0C3
Tou. Deloitte

1

Bourse de Montréal Inc.
Conseiller juridique
McCristian Casimir

contacté au mcclristian.casimir@tmx.com

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec McCristian Casimir, Conseiller juridique par

web de la Bourse (www.w-x.ca).

Termes des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site
La version amendée des articles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **30 septembre 2022**, après la

instrument dérivés (BFD, chapitre 1-14.01).

Ces modifications ont été autorisées conformément au processus d'autocertification prévu par la loi sur les

d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P 12X 60.

approuvé des modifications aux règles de la Bourse en vue du lancement des contrats à terme à taux
Le 10 septembre 2022, le président et chef de la direction de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a

**CONTRATS À TERME À TAUX D'INTÉRÊT AJUSTÉ SUR L'INDICE DE RENDEMENT TOTAL S&P 12X 60
MODIFICATION APPRUVÉE AUX RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. EN VUE DU LANCEMENT DES**

AUTOCERTIFICATION

Le 11 septembre 2022
CIRCULAIRE 113-22



VERSION EN SUIVI DES MODIFICATIONS

[...]

PARTIE 6 - RÈGLES DE NÉGOCIATION

[...]

Chapitre B — Négociation

[...]

Article 6.116 Saisie des ordres et Utilisation de la Base du cours de clôture

- (a) Un Participant Agréé ne doit pas retenir ou retirer du marché la totalité ou toute partie d'un ordre au profit d'une Personne autre que celle qui a passé l'ordre.
- (b) Tout ordre qui est saisi dans le Système de Négociation doit indiquer s'il s'agit d'un ordre pour le compte d'une firme, d'un client ou d'un professionnel, telles que ces expressions sont définies à l'Article 6.115. De plus, si l'ordre est pour le compte d'un initié ou d'un actionnaire important, telles que ces expressions sont définies à l'Article 6.115, il doit être identifié comme tel. Lorsque ces conditions sont remplies, le système enregistre l'ordre automatiquement. Si un classement par ordre chronologique de réception ne peut être établi entre plusieurs ordres, les règles de priorité client de l'Article 6.114 des Règles s'appliquent.
- (c) La Bourse peut, de temps à autre, permettre aux Participants agréés de saisir des ordres en utilisant la base du cours de clôture (« BTC »). Une Opération BTC est une Opération effectuée à la Bourse sur un Contrat à Terme désigné par la Bourse et dont le prix est calculé en fonction du prix de clôture du sous-jacent, rajusté d'un incrément de prix valide (appelé la « base »). Une BTC peut entraîner l'établissement du prix définitif d'un Contrat à Terme en dehors des limites de variation des cours applicables. Le prix définitif d'un Contrat à Terme découlera du calcul suivant : prix de clôture du sous-jacent + base (la base peut être positive ou négative). Le prix de clôture du sous-jacent correspondra au dernier prix affiché à la Bourse de Toronto (« TSX ») au moment du calcul lors d'un jour donné. Si le prix n'est pas disponible, le prix de clôture du sous-jacent affiché à la TSX le jour précédent sera utilisé. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après que le calcul a été effectué, mais avant 17 h, le prix définitif du contrat à terme sera rajusté automatiquement par le Système de Négociation Électronique le même Jour de négociation. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après 17 h, le prix définitif du Contrat à Terme sera rajusté le Jour de négociation suivant. Le moment où le calcul est effectué peut être différent d'un Contrat à Terme à l'autre. En cas de perturbation sur le marché primaire touchant un sous-jacent donné, un Superviseur de Marché imposera un arrêt des BTC. Pour chaque Contrat à Terme sur lequel le BTC est offert, la Bourse publiera une circulaire détaillant le calendrier de négociation, le

moment du calcul et la variation du prix minimale. Le calendrier de négociation des BTC peut varier de celui des Contrats à Terme liés. Cependant, le dernier Jour de négociation d'un BTC est identique au dernier Jour de négociation du Contrat à Terme lié.

d) Nonobstant l'Article 6.116(c) des Règles, le prix définitif des contrats à terme à taux d'intérêt ajusté sur indice de rendement total sera calculé comme suit (la « formule d'évaluation ») :

Prix du Contrat à Terme à taux d'intérêt ajusté sur indice de rendement total_t = (indice de rendement total - financement cumulé) + ajustement de l'écart de financement

$$= (\text{indice de rendement total}_t - AF_t) + FSA_t$$

$$= (\text{indice de rendement total}_t - AF_t) + \text{indice de rendement total}_t \times \tau_t \times s_t$$

Où :

- t correspond au moment de l'évaluation;
- indice de rendement total_t est le cours de clôture de l'indice de rendement total;
- AF_t correspond au financement quotidien cumulé au moment t , défini par $AF_t = AF_{t-1} + DF_t$;
- DF_t correspond au financement quotidien au moment t , défini par $DF_t = \text{indice de rendement total}_{t-1} \times \text{taux CORRA}_{t-1} \times \tau_t^{\text{FD}}$;
- FSA_t correspond à l'ajustement de l'écart de financement, défini par $FSA_t = \text{indice de rendement total}_t \times \tau_t \times s_t$;
- s_t est le prix de l'écart du contrat à terme sur rendement total (« TRF ») en points de base;
- T est la date d'échéance du Contrat à Terme à taux d'intérêt ajusté sur indice de rendement total;
- τ_t^{FD} correspond aux jours de financement annualisés, définis par $\tau_t^{\text{FD}} = [(t) + 1 \text{ jour de règlement}] - [(t - 1) + 1 \text{ jour de règlement}] / 365$;
- τ_t correspond au temps à courir jusqu'à l'échéance, défini par $\tau_t = [(T + 1 \text{ jour de règlement}) - (t + 1 \text{ jour de règlement})] / 365$.

Aux fins de l'application de l'Article 6.116 (d), les expressions suivantes se définissent comme suit :

- « Financement cumulé » représente la somme cumulative du montant de financement quotidien à partir de la date d'inscription du contrat. Le premier jour de négociation, la Bourse établira et publiera la valeur initiale du financement cumulé pour le contrat. Par la suite, chaque jour ouvrable qui suivra, le financement cumulé sera recalculé, et le montant de financement quotidien de la journée en cours sera ajouté au financement cumulé du jour ouvrable précédent.
- « Contrat à Terme à taux d'intérêt ajusté sur indice de rendement total » désigne un Contrat à Terme dont le prix est établi selon la formule d'évaluation et dont la Valeur Sous-Jacente est un indice de rendement total.
- « Taux de financement de référence » désigne le taux canadien moyen des opérations de pension à un jour (« CORRA »), qui est publié quotidiennement par la Banque du Canada. Il représente la valeur du jour ouvrable précédent, exprimée sur la base d'une année.
- « Jour de règlement du marché au comptant » désigne le jour de règlement d'une opération sur titre correspondant à un jour de négociation, comme prévu par la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS).

- Le « montant de financement quotidien » est établi selon la formule suivante : le cours de clôture de l'indice de rendement total du jour ouvrable précédent, multiplié par la période de financement quotidien, multiplié par le taux de financement de référence.
- « période de financement quotidien » désigne la durée en années entre le jour de règlement du marché au comptant du jour ouvrable précédent et le jour de règlement du marché au comptant du jour courant, selon la convention du nombre exact de jours sur 365.
- L'« ajustement de l'écart de financement » est calculé à l'aide de la formule suivante : le cours de clôture de l'indice de rendement total (du jour ouvrable en cours), multiplié par le prix de l'écart du TRF, multiplié par le temps à courir jusqu'à l'échéance.
- L'« administrateur de l'indice » est responsable du calcul et de la diffusion de l'indice de rendement total.
- « Temps à courir jusqu'à l'échéance » correspond à la période entre le jour de règlement du marché au comptant de la journée en cours et le jour de règlement du marché au comptant du jour de l'établissement du Prix de Règlement final du contrat, exprimé en années selon la convention du nombre exact de jours sur 365.
- L'« indice de rendement total » est un indice boursier conçu pour refléter le rendement global des actions qui le composent. Ce rendement comprend à la fois l'appréciation du cours des actions (gains en capital) et les distributions en espèces, comme les dividendes ou les intérêts, liées à ces actions.
- « Cours de clôture de l'indice de rendement total » désigne la valeur de clôture officielle de l'indice de rendement total pour un jour de négociation donné. Cette valeur est fondée sur les cours de clôture des actions composant l'indice, plus les dividendes ou autres distributions liées aux actions composant l'indice, telle que diffusée par l'administrateur de l'indice.
- Le « prix de l'écart du TRF » est un écart entre taux d'intérêt, exprimé sur la base d'une année, au-dessus ou en dessous du taux de financement de référence.

[...]

Chapitre C — Opérations préarrangées et annulation d'Opérations

Article 6.206 Opérations en bloc

- (a) Dispositions générales. Les Participants Agréés peuvent négocier et exécuter une Opération hors du Système de Négociation Électronique conformément aux conditions suivantes :

[...]

- (viii) Il est interdit d'exécuter une Opération en bloc pour réaliser une stratégie de rotation du mois d'échéance, **sauf pour les Contrats à Terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60.**

(b) **Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice.** À l'exception du dernier Jour de négociation du mois d'échéance du dérivé admissible, les Participants Agrés peuvent effectuer une Opération en bloc à la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent au contrat admissible (une « Opération Bic ») à un prix auquel sera ajouté ou soustrait un incrément (la « base »), sous réserve des conditions prévues au paragraphe (a) du présent Article et des conditions suivantes :

(i) Les Participants Agrés doivent communiquer la base ainsi que les autres détails de l'Opération conformément au paragraphe (a) ix) du présent Article. Les Participants Agrés doivent également soumettre au Service des Opérations de marché un second formulaire de rapport d'Opérations en bloc qui précise la base convenue, la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent et le prix de l'Opération en bloc à 0,01 point d'indice près. Les délais pour soumettre les formulaires sont les suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL	DÉLAI POUR SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC	DÉLAIS POUR SOUMETTRE LE SECOND FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX, et indices sectoriels	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 16 h (HE) le même Jour de négociation

(ii) Les Participants Agrés de l'acheteur et du vendeur doivent communiquer les détails d'une Opération en bloc au Service des Opérations de marché, par téléphone au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871, et en remplissant un formulaire de rapport d'Opérations en bloc, accessible sur le site Web de la Bourse, à l'adresse <https://sttrf-frots.m-x.ca/login>. L'opération en bloc doit respecter les critères suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL	DÉLAI POUR SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
Contrats à Terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60	100 contrats	Dans les 15 minutes

[...]

Article 6.210 Annulation d'Opérations et ajustement de prix

[...]

(h) Fourchette de non-révision. La Bourse établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'Instrument Dérivé avant l'exécution de l'Opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un Instrument Dérivé connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix d'Instruments Dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établi, la Bourse applique les incréments suivants afin de déterminer les limites de la fourchette de non-révision.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Options sur Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA	0.05 (5 cents)
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	0,20 (20 cents) 0,20 (20 cents) Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	0,20 (20 cents) 0,20 (20 cents) Somme des incréments des pattes de la stratégie

<p>Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)</p> <p>- Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies</p>	<p>0,40 (40 cents) 0,20 (20 cents)</p>
<p>Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)</p> <p>- Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies</p>	<p>0,40 (40 cents) 0,40 (40 cents)</p> <p>Somme des incréments des pattes de la stratégie</p>
<p>Option sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada</p>	<p>0,40 (40 cents)</p>
<p>Contrat à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX</p> <p>- Ordres réguliers sur stratégies et Opération sur la base du cours de clôture</p>	<p>1 % du prix repère de ces Contrats à Terme</p> <p>0,25 % du prix repère des Contrats à Terme (instruments uniques)</p> <p>En ce qui concerne les Contrats à Terme, aucun rajustement ne sera apporté si le cours se situe à l'intérieur d'un point entier de l'indice de la valeur de marché acceptable ou si l'indice sous-jacent du contrat est sujet à un arrêt de négociation</p>
<p>Contrats à Terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60</p> <p>- Opération sur la base du cours de clôture</p>	<p>50 points de base du prix repère du prix de l'écart du TRF (comme défini à l'Article 6.116(d))</p>

<p>Contrats à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin</p> <p>- Ordres réguliers sur stratégies</p>	<p>1 % du prix repère de ces Contrats à Terme</p> <p>0,25 % du prix repère des Contrats à Terme (instruments uniques)</p> <p>En ce qui concerne les Contrats à Terme, si leur cours est inférieur à 100 \$, aucun rajustement ne sera apporté si le cours de l'opération se situe à l'intérieur d'un dollar entier du prix repère ou si l'indice sous-jacent fait l'objet d'un arrêt</p>
<p>Contrat à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA)</p> <p>- Ordres réguliers sur stratégies</p> <p>- Ordres implicites sur stratégies</p>	<p>0,05 (5 cents)</p> <p>0,05 (5 cents)</p> <p>Somme des incréments des pattes de la stratégie</p>
<p>Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA)</p> <p>- Ordres réguliers sur stratégies</p> <p>- Ordres implicites sur stratégies</p>	<p>0,05 (5 cents)</p> <p>0,05 (5 cents)</p> <p>Somme des incréments des pattes de la stratégie</p>
<p>Contrat à Terme et Options sur Contrats à Terme</p> <p>- Stratégies intergroupes</p> <p>- Ordres réguliers sur stratégies</p> <p>- Ordres implicites sur stratégies</p>	<p>Somme des incréments des pattes de la stratégie</p>

Option sur Titre de Capitaux propres, sur devises, sur FNB et sur indices	0,25 \$
Intervalles de prix :	0,40 \$
Moins de 2,00 \$	0,50 \$
De 2,00 \$ à 5,00 \$	0,80 \$
Plus de 5,00 \$ à 10,00 \$	1,00 \$
Plus de 10,00 \$ à 20,00 \$	1,50 \$
Plus de 20,00 \$ à 50,00 \$	2,00 \$
Plus de 50,00 \$ à 100,00 \$	
Plus de 100,00 \$	
Option sur Titre de Capitaux propres, sur devises, sur FNB et sur indices – Stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie
- Ordres réguliers sur stratégies	
- Ordres implicites sur stratégies	
Contrat à Terme sur actions canadiennes; et Contrat à Terme sur actions canadiennes : Opération sur la base du cours de clôture (incluant les ordres réguliers sur stratégies)	<ol style="list-style-type: none"> 1. 0,50 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est inférieur à 25 \$; 2. 1,00 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$; 3. 1 % du prix repère de ces Contrats à Terme, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 100 \$

[...]

Chapitre E — Échéance et règlement

[...]

ANNEXE 6E PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN ET DE FIN DE MOIS DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

[...]

ANNEXE 6E-4.2 CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET S&P/MX

Prix de Règlement quotidien

Dans le cas des Contrats à Terme mini sur indices S&P/TSX ou S&P/MX, le Prix de Règlement quotidien sera le même que celui des Contrats à Terme standard sur indices S&P/TSX ou S&P/MX lorsque de tels Contrats à Terme standard existent.

- (a) Mois d'échéance le plus rapproché : Le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est celui des deux mois d'échéance trimestrielle les plus rapprochés ayant l'Intérêt En Cours le plus élevé et des informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces deux critères, le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché sera déterminé par les Superviseurs de Marché en fonction des informations de marché dont ils disposent. Tous les contrats échéant à une date ultérieure sont considérés comme étant d'échéance éloignée.

Niveau 1

(i) Le Prix de Règlement sera la moyenne pondérée de toutes les Opérations réalisées au cours de la période de calcul (pour un minimum de 10 contrats), qui s'étend de 15 h 59 à 16 h (HE), à l'exception du Contrat à Terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60, pour lequel la période de calcul s'étend de 13 h 45 à 15 h 45 (HE) (la « période de calcul »). Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour le mois d'échéance le plus rapproché (un « ordre enregistré »), ce cours acheteur ou ce cours vendeur est retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre enregistré doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

(ii) S'il n'y a pas d'Opération ni d'ordre enregistré au cours de la période de calcul, la dernière Opération avant la période de calcul déterminera le Prix de Règlement, seulement si le dernier prix négocié correspond au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou se situe entre ces deux cours.

(iii) Si le dernier prix négocié ne correspond pas au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou ne se situe pas entre ces deux cours, le Prix de Règlement du contrat du mois d'échéance le plus rapprochée correspond au point médian des cours acheteur et vendeur des ordres enregistrés.

Niveau 2

Pour tous les contrats à terme sur indices S&P/TSX et S&P/MX, excluant le contrat à terme sur l'Indice des points de dividendes S&P/TSX60 et le **Contrat à Terme à taux**

d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60, s'il n'y a aucune opération et aucune cotation pendant la période de clôture, le cours de clôture du titre sous-jacent correspondra à la moyenne pondérée de toutes les opérations sur la base du cours de clôture et deviendra le Prix de Règlement de l'instrument. Pour le contrat à terme sur l'Indice des points de dividendes S&P/TSX60 et le **Contrat à Terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60**, le Prix de Règlement sera celui du jour précédent rajusté en fonction du cours acheteur ou vendeur de clôture admissible.

Niveau 3

En l'absence des conditions nécessaires au traitement des contrats du mois d'échéance le plus rapproché des niveaux 1 et 2, les Superviseurs de Marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent ou d'un modèle théorique. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin du Jour de négociation et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de Marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement.

(b) Contrats d'échéance éloignée

Niveau 1

(i) Le Prix de Règlement quotidien sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés, y compris ceux des stratégies de négociation sur l'écart, au cours de la période de calcul (pour un minimum de 10 contrats). Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour le mois d'échéance éloignée (un « ordre enregistré »), ce cours acheteur ou ce cours vendeur est retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre enregistré doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

(ii) S'il n'y a pas d'Opération ni d'ordre enregistré au cours de la période de calcul, la dernière Opération avant la période de calcul déterminera le Prix de Règlement seulement si le dernier prix négocié correspond au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou se situe entre ces deux cours.

(iii) Si le dernier prix négocié ne correspond pas au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou ne se situe pas entre ces deux cours, le Prix de Règlement du contrat d'échéance éloignée correspond au point médian des cours acheteur et vendeur des ordres enregistrés.

Niveau 2

S'il n'y a aucune opération pendant la période de calcul, le cours de clôture du titre sous-jacent correspondra à la moyenne pondérée de toutes les opérations sur la base du cours de

clôture et deviendra le prix de règlement quotidien de l'instrument. Ce dernier sera rajusté en fonction des cours acheteur et vendeur de clôture admissibles. Ce Niveau ne s'applique pas au contrat à terme sur l'Indice des points de dividendes S&P/TSX60 **ni au Contrat à Terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60.**

Niveau 3

En l'absence des conditions nécessaires au traitement des contrats d'échéance éloignée des niveaux 1 à 23, les Superviseurs de Marché établiront le Prix de Règlement quotidien en fonction des informations de marché dont ils disposent ou d'un modèle théorique. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin du Jour de négociation et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de Marché consigneront les critères utilisés pour établir le Prix de Règlement.

Niveau 4

S'il est impossible de déterminer un prix moyen pondéré par les niveaux 1 à 3, le prix de règlement quotidien correspond à celui du jour précédent (ou à un prix représentatif de la même variation nette par rapport au contrat d'échéance précédente) et il sera rajusté en fonction du cours acheteur ou vendeur de clôture admissible.

Prix de Règlement de fin de mois

Le Prix de Règlement de fin de mois sera calculé le dernier jour ouvrable de chaque mois en utilisant le cours moyen pondéré en fonction du temps (« CMPT ») et la moyenne des prix médians du marché des opérations sur la base du cours de clôture (BTC). Dans le cas des Contrats à Terme mini sur indices S&P/TSX ou S&P/MX, le Prix de Règlement de fin de mois sera le même que celui des Contrats à Terme standard sur indices S&P/TSX ou S&P/MX lorsque de tels Contrats à Terme standard existent. **Dans le cas des Contrats à Terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60, le Prix de Règlement de fin de mois ne s'applique pas.**

Niveau 1

Calcul du CMPT. Le prix du dernier contrat négocié du contrat à terme sur indice est saisi à chaque intervalle de une minute entre 9 h 30 et 15 h 55. L'activité de négociation du contrat à terme sur indice est mesurée par rapport à la valeur de l'indice sous-jacent à des intervalles d'une minute tout au long de la journée. La base implicite est calculée selon la différence entre les cours de l'indice et du contrat à terme chaque minute. À 16 h:00, le système calcule la moyenne de la base implicite obtenue à chaque minute pendant la journée (CMPT).

Conditions du CMPT. Les conditions suivantes, associées aux données de négociation, doivent être réunies pour que le CMPT puisse être calculé : (i) une opération doit être inscrite sur au moins 50 % de tous les intervalles d'une minute pendant la période de

saisie des données, (ii) il doit y avoir au moins un point de données toutes les 30 minutes pendant la période de saisie des données, (iii) la transmission de la TSX doit être accessible et ses données doivent être saisies entre 15 h 00 et 15 h 55.

Calcul de la moyenne des prix médians du marché des BTC. Afin de calculer la moyenne des prix médians du marché des BTC, la Bourse saisit tous les cours acheteur-vendeur affichés pendant la journée à chaque intervalle d'une minute. À 16 h 00, le système calcule la moyenne des prix médians du marché pour la journée.

Prix de Règlement de fin de mois. Le Prix de Règlement de fin de mois est obtenu en pondérant la base moyenne implicite du contrat à terme sur l'indice (CMPT) et la moyenne des prix médians du marché des BTC. La pondération est revue périodiquement selon le volume de négociation de l'Instrument pendant le mois précédent et le facteur de pondération, exprimé en pourcentage, dépend du fait de savoir si le volume mensuel des opérations sur la base du cours de clôture a atteint un seuil préétabli.

Niveau 2

Si les conditions du CMPT mentionnées ci-dessus ne sont pas rencontrées pour le calcul du Prix de Règlement de fin de mois, la Bourse calculera le Prix de Règlement de fin de mois en utilisant les procédures applicables au calcul du Prix de Règlement quotidien prévues dans cette Annexe 6E-4.2.

[...]

Chapitre F — Rapports

[...]

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

[...]

- (ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes
 - 1) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA, en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme;
 - 2) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB);

- 3) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGB) équivaut à un Contrat à Terme (CGB);
- 4) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF et OGF), en cumulant les positions sur Options sur Contrat à Terme et les positions sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGF) équivaut à un Contrat à Terme (CGF);
- 5) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ et OGZ), en cumulant les positions sur Options sur Contrat à Terme et les positions sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGZ) équivaut à un Contrat à Terme (CGZ);
- 6) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXF) et des Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux Contrats à Terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM);
- 7) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX (SCF);
- 8) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) et des Contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA);
- 9) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY, SXK, SXU, SXD, SXG, SXR, SXT, SXS, SXW);
- 10) [ABROGÉ];
- 11) 1 000 contrats, dans le cas de Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60;
- 12) [ABROGÉ];
- 13) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG (SEG) et des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG (SCG); et
- 14) 1 contrat, dans le cas des Contrats à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin.

15) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60.

[...]

PARTIE 12 - CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

Chapitre AD — Contrats à Terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60

Article 12.2900 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'indice de rendement total S&P/TSX 60.

Article 12.2901 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance des Contrats à Terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60 sont les suivants.

- (a) Cycle trimestriel : mars, juin, septembre et décembre
- (b) Cycle annuel : échéances à 24, à 36, à 48 et à 60 mois du cycle se terminant en décembre

Article 12.2902 Unité de négociation

L'unité de négociation est 50 \$ multiplié par la valeur des Contrats à Terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60.

Article 12.2903 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

Article 12.2904 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60 sont affichés sous la forme d'un écart des Contrats à Terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60 exprimé en points de base, comme défini à l'Article 6.116(d) des Règles.

Article 12.2905 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,50 point de base. Le prix des Contrats à Terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60, calculé selon la formule énoncée à l'Article 6.116(d) des Règles, sera arrondi à deux décimales.

Article 12.2906 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de la négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- b) Advenant qu'une reprise de la négociation dans le marché des actions soit prévue après un arrêt de négociation de 15 minutes, la négociation de Contrats à Terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60 recommencera après une interruption de 10 minutes.

Article 12.2907 Limites de positions

La limite de positions pour les Contrats à Terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60, le cas échéant, est établie conformément à l'Article 6.309B.

Article 12.2908 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.2909 Type de règlement

La livraison des Contrats à Terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60 sera faite par règlement en espèces par l'intermédiaire de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues de l'Article 12.2911 à l'article 12.2913 des Règles.

Article 12.2910 Dernier jour de négociation

La négociation des Contrats à Terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60 cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.2911 Date de règlement final

La date de règlement final est le troisième vendredi du Mois du Règlement, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la date de règlement final est le jour ouvrable précédent.

Article 12.2912 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est :

- a) 50 \$ multiplié par le résultat de la soustraction du financement cumulé (comme défini à l'Article 6.116(d)) du cours d'ouverture officiel de l'indice de rendement total S&P/TSX 60.

b) Ce Prix de Règlement final est fondé sur les cours d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas négociée lors de la journée normale de règlement final prévue. Le Prix de Règlement final comprend également le dividende total quotidien versé pour les actions composant l'indice dont la date ex-dividende tombe la date de règlement final. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice de rendement total S&P/TSX 60 de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.2913 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les Règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.2914 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

VERSION AU PROPRE

[...]

PARTIE 6 - RÈGLES DE NÉGOCIATION

[...]

Chapitre B — Négociation

[...]

Article 6.116 Saisie des ordres et Utilisation de la Base du cours de clôture

- (a) Un Participant Agréé ne doit pas retenir ou retirer du marché la totalité ou toute partie d'un ordre au profit d'une Personne autre que celle qui a passé l'ordre.
- (b) Tout ordre qui est saisi dans le Système de Négociation doit indiquer s'il s'agit d'un ordre pour le compte d'une firme, d'un client ou d'un professionnel, telles que ces expressions sont définies à l'Article 6.115. De plus, si l'ordre est pour le compte d'un initié ou d'un actionnaire important, telles que ces expressions sont définies à l'Article 6.115, il doit être identifié comme tel. Lorsque ces conditions sont remplies, le système enregistre l'ordre automatiquement. Si un classement par ordre chronologique de réception ne peut être établi entre plusieurs ordres, les règles de priorité client de l'Article 6.114 des Règles s'appliquent.
- (c) La Bourse peut, de temps à autre, permettre aux Participants agréés de saisir des ordres en utilisant la base du cours de clôture (« BTC »). Une Opération BTC est une Opération effectuée à la Bourse sur un Contrat à Terme désigné par la Bourse et dont le prix est calculé en fonction du prix de clôture du sous-jacent, rajusté d'un incrément de prix valide (appelé la « base »). Une BTC peut entraîner l'établissement du prix définitif d'un Contrat à Terme en dehors des limites de variation des cours applicables. Le prix définitif d'un Contrat à Terme découlera du calcul suivant : prix de clôture du sous-jacent + base (la base peut être positive ou négative). Le prix de clôture du sous-jacent correspondra au dernier prix affiché à la Bourse de Toronto (« TSX ») au moment du calcul lors d'un jour donné. Si le prix n'est pas disponible, le prix de clôture du sous-jacent affiché à la TSX le jour précédent sera utilisé. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après que le calcul a été effectué, mais avant 17 h, le prix définitif du contrat à terme sera rajusté automatiquement par le Système de Négociation Électronique le même Jour de négociation. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après 17 h, le prix définitif du Contrat à Terme sera rajusté le Jour de négociation suivant. Le moment où le calcul est effectué peut être différent d'un Contrat à Terme à l'autre. En cas de perturbation sur le marché primaire touchant un sous-jacent donné, un

Superviseur de Marché imposera un arrêt des BTC. Pour chaque Contrat à Terme sur lequel le BTC est offert, la Bourse publiera une circulaire détaillant le calendrier de négociation, le moment du calcul et la variation du prix minimale. Le calendrier de négociation des BTC peut varier de celui des Contrats à Terme liés. Cependant, le dernier Jour de négociation d'un BTC est identique au dernier Jour de négociation du Contrat à Terme lié.

d) Nonobstant l'Article 6.116(c) des Règles, le prix définitif des contrats à terme à taux d'intérêt ajusté sur indice de rendement total sera calculé comme suit (la « formule d'évaluation ») :

Prix du Contrat à Terme à taux d'intérêt ajusté sur indice de rendement total_t = (indice de rendement total - financement cumulé) + ajustement de l'écart de financement

$$= (\text{indice de rendement total}_t - AF_t) + FSA_t$$

$$= (\text{indice de rendement total}_t - AF_t) + \text{indice de rendement total}_t \times \tau_t \times s_t$$

Où :

- t correspond au moment de l'évaluation;
- indice de rendement total_t est le cours de clôture de l'indice de rendement total;
- AF_t correspond au financement quotidien cumulé au moment t , défini par $AF_t = AF_{t-1} + DF_t$;
- DF_t correspond au financement quotidien au moment t , défini par $DF_t = \text{indice de rendement total}_{t-1} \times \text{taux CORRA}_{t-1} \times \tau_t^{\text{JD}}$;
- FSA_t correspond à l'ajustement de l'écart de financement, défini par $FSA_t = \text{indice de rendement total}_t \times \tau_t \times s_t$;
- s_t est le prix de l'écart du contrat à terme sur rendement total (« TRF ») en points de base;
- T est la date d'échéance du Contrat à Terme à taux d'intérêt ajusté sur indice de rendement total;
- τ_t^{JD} correspond aux jours de financement annualisés, définis par $\tau_t^{\text{JD}} = [(t + 1 \text{ jour de règlement}] - [(t - 1) + 1 \text{ jour de règlement}] / 365$;
- τ_t correspond au temps à courir jusqu'à l'échéance, défini par $\tau_t = [(T + 1 \text{ jour de règlement}) - (t + 1 \text{ jour de règlement})] / 365$.

Aux fins de l'application de l'Article 6.116 (d), les expressions suivantes se définissent comme suit :

- « Financement cumulé » représente la somme cumulative du montant de financement quotidien à partir de la date d'inscription du contrat. Le premier jour de négociation, la Bourse établira et publiera la valeur initiale du financement cumulé pour le contrat. Par la suite, chaque jour ouvrable qui suivra, le financement cumulé sera recalculé, et le montant de financement quotidien de la journée en cours sera ajouté au financement cumulé du jour ouvrable précédent.
- « Contrat à Terme à taux d'intérêt ajusté sur indice de rendement total » désigne un Contrat à Terme dont le prix est établi selon la formule d'évaluation et dont la Valeur Sous-Jacente est un indice de rendement total.
- « Taux de financement de référence » désigne le taux canadien moyen des opérations de pension à un jour (« CORRA »), qui est publié quotidiennement par la Banque du Canada. Il représente la valeur du jour ouvrable précédent, exprimée sur la base d'une année.

- « Jour de règlement du marché au comptant » désigne le jour de règlement d'une opération sur titre correspondant à un jour de négociation, comme prévu par la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS).
- Le « montant de financement quotidien » est établi selon la formule suivante : le cours de clôture de l'indice de rendement total du jour ouvrable précédent, multiplié par la période de financement quotidien, multiplié par le taux de financement de référence.
- « période de financement quotidien » désigne la durée en années entre le jour de règlement du marché au comptant du jour ouvrable précédent et le jour de règlement du marché au comptant du jour courant, selon la convention du nombre exact de jours sur 365.
- L'« ajustement de l'écart de financement » est calculé à l'aide de la formule suivante : le cours de clôture de l'indice de rendement total (du jour ouvrable en cours), multiplié par le prix de l'écart du TRF, multiplié par le temps à courir jusqu'à l'échéance.
- L'« administrateur de l'indice » est responsable du calcul et de la diffusion de l'indice de rendement total.
- « Temps à courir jusqu'à l'échéance » correspond à la période entre le jour de règlement du marché au comptant de la journée en cours et le jour de règlement du marché au comptant du jour de l'établissement du Prix de Règlement final du contrat, exprimé en années selon la convention du nombre exact de jours sur 365.
- L'« indice de rendement total » est un indice boursier conçu pour refléter le rendement global des actions qui le composent. Ce rendement comprend à la fois l'appréciation du cours des actions (gains en capital) et les distributions en espèces, comme les dividendes ou les intérêts, liées à ces actions.
- « Cours de clôture de l'indice de rendement total » désigne la valeur de clôture officielle de l'indice de rendement total pour un jour de négociation donné. Cette valeur est fondée sur les cours de clôture des actions composant l'indice, plus les dividendes ou autres distributions liées aux actions composant l'indice, telle que diffusée par l'administrateur de l'indice.
- Le « prix de l'écart du TRF » est un écart entre taux d'intérêt, exprimé sur la base d'une année, au-dessus ou en dessous du taux de financement de référence.

[...]

Chapitre C — Opérations préarrangées et annulation d'Opérations

Article 6.206 Opérations en bloc

- (a) Dispositions générales. Les Participants Agréés peuvent négocier et exécuter une Opération hors du Système de Négociation Électronique conformément aux conditions suivantes :

[...]

- (viii) Il est interdit d'exécuter une Opération en bloc pour réaliser une stratégie de rotation du mois d'échéance, sauf pour les Contrats à Terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60.

(b) **Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice.** À l'exception du dernier Jour de négociation du mois d'échéance du dérivé admissible, les Participants Agrés peuvent effectuer une Opération en bloc à la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent au contrat admissible (une « Opération Bic ») à un prix auquel sera ajouté ou soustrait un incrément (la « base »), sous réserve des conditions prévues au paragraphe (a) du présent Article et des conditions suivantes :

(i) Les Participants Agrés doivent communiquer la base ainsi que les autres détails de l'Opération conformément au paragraphe (a) ix) du présent Article. Les Participants Agrés doivent également soumettre au Service des Opérations de marché un second formulaire de rapport d'Opérations en bloc qui précise la base convenue, la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent et le prix de l'Opération en bloc à 0,01 point d'indice près. Les délais pour soumettre les formulaires sont les suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL	DÉLAI POUR SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC	DÉLAIS POUR SOUMETTRE LE SECOND FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX, et indices sectoriels	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 16 h (HE) le même Jour de négociation

(ii) Les Participants Agrés de l'acheteur et du vendeur doivent communiquer les détails d'une Opération en bloc au Service des Opérations de marché, par téléphone au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871, et en remplissant un formulaire de rapport d'Opérations en bloc, accessible sur le site Web de la Bourse, à l'adresse <https://sttrf-frots.m-x.ca/login>. L'opération en bloc doit respecter les critères suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL	DÉLAI POUR SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
Contrats à Terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60	100 contrats	Dans les 15 minutes

[...]

Article 6.210 Annulation d'Opérations et ajustement de prix

[...]

(h) Fourchette de non-révision. La Bourse établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'Instrument Dérivé avant l'exécution de l'Opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un Instrument Dérivé connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix d'Instruments Dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établi, la Bourse applique les incréments suivants afin de déterminer les limites de la fourchette de non-révision.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Options sur Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA	0.05 (5 cents)
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	0,20 (20 cents) 0,20 (20 cents) Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	0,20 (20 cents) 0,20 (20 cents) Somme des incréments des pattes de la stratégie

<p>Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)</p> <p>- Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies</p>	<p>0,40 (40 cents) 0,20 (20 cents)</p>
<p>Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)</p> <p>- Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies</p>	<p>0,40 (40 cents) 0,40 (40 cents)</p> <p>Somme des incréments des pattes de la stratégie</p>
<p>Option sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada</p>	<p>0,40 (40 cents)</p>
<p>Contrat à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX</p> <p>- Ordres réguliers sur stratégies et Opération sur la base du cours de clôture</p>	<p>1 % du prix repère de ces Contrats à Terme</p> <p>0,25 % du prix repère des Contrats à Terme (instruments uniques)</p> <p>En ce qui concerne les Contrats à Terme, aucun rajustement ne sera apporté si le cours se situe à l'intérieur d'un point entier de l'indice de la valeur de marché acceptable ou si l'indice sous-jacent du contrat est sujet à un arrêt de négociation</p>
<p>Contrats à Terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60</p> <p>- Opération sur la base du cours de clôture</p>	<p>50 points de base du prix repère du prix de l'écart du TRF (comme défini à l'Article 6.116(d))</p>

<p>Contrats à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ordres réguliers sur stratégies 	<p>1 % du prix repère de ces Contrats à Terme</p> <p>0,25 % du prix repère des Contrats à Terme (instruments uniques)</p> <p>En ce qui concerne les Contrats à Terme, si leur cours est inférieur à 100 \$, aucun rajustement ne sera apporté si le cours de l'opération se situe à l'intérieur d'un dollar entier du prix repère ou si l'indice sous-jacent fait l'objet d'un arrêt</p>
<p>Contrat à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies 	<p>0,05 (5 cents)</p> <p>0,05 (5 cents)</p> <p>Somme des incréments des pattes de la stratégie</p>
<p>Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies 	<p>0,05 (5 cents)</p> <p>0,05 (5 cents)</p> <p>Somme des incréments des pattes de la stratégie</p>
<p>Contrat à Terme et Options sur Contrats à Terme</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stratégies intergroupes - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies 	<p>Somme des incréments des pattes de la stratégie</p>

Option sur Titre de Capitaux propres, sur devises, sur FNB et sur indices	0,25 \$
Intervalles de prix :	0,40 \$
Moins de 2,00 \$	0,50 \$
De 2,00 \$ à 5,00 \$	0,80 \$
Plus de 5,00 \$ à 10,00 \$	1,00 \$
Plus de 10,00 \$ à 20,00 \$	1,50 \$
Plus de 20,00 \$ à 50,00 \$	2,00 \$
Plus de 50,00 \$ à 100,00 \$	
Plus de 100,00 \$	
Option sur Titre de Capitaux propres, sur devises, sur FNB et sur indices – Stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie
- Ordres réguliers sur stratégies	
- Ordres implicites sur stratégies	
Contrat à Terme sur actions canadiennes; et Contrat à Terme sur actions canadiennes : Opération sur la base du cours de clôture (incluant les ordres réguliers sur stratégies)	<ol style="list-style-type: none"> 1. 0,50 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est inférieur à 25 \$; 2. 1,00 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$; 3. 1 % du prix repère de ces Contrats à Terme, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 100 \$

[...]

Chapitre E — Échéance et règlement

[...]

ANNEXE 6E PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN ET DE FIN DE MOIS DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

[...]

ANNEXE 6E-4.2 CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET S&P/MX

Prix de Règlement quotidien

Dans le cas des Contrats à Terme mini sur indices S&P/TSX ou S&P/MX, le Prix de Règlement quotidien sera le même que celui des Contrats à Terme standard sur indices S&P/TSX ou S&P/MX lorsque de tels Contrats à Terme standard existent.

- (a) Mois d'échéance le plus rapproché : Le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est celui des deux mois d'échéance trimestrielle les plus rapprochés ayant l'Intérêt En Cours le plus élevé et des informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces deux critères, le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché sera déterminé par les Superviseurs de Marché en fonction des informations de marché dont ils disposent. Tous les contrats échéant à une date ultérieure sont considérés comme étant d'échéance éloignée.

Niveau 1

(i) Le Prix de Règlement sera la moyenne pondérée de toutes les Opérations réalisées au cours de la période de calcul (pour un minimum de 10 contrats), qui s'étend de 15 h 59 à 16 h (HE), à l'exception du Contrat à Terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60, pour lequel la période de calcul s'étend de 13 h 45 à 15 h 45 (HE) (la « période de calcul »). Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour le mois d'échéance le plus rapproché (un « ordre enregistré »), ce cours acheteur ou ce cours vendeur est retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre enregistré doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

(ii) S'il n'y a pas d'Opération ni d'ordre enregistré au cours de la période de calcul, la dernière Opération avant la période de calcul déterminera le Prix de Règlement, seulement si le dernier prix négocié correspond au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou se situe entre ces deux cours.

(iii) Si le dernier prix négocié ne correspond pas au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou ne se situe pas entre ces deux cours, le Prix de Règlement du contrat du mois d'échéance le plus rapprochée correspond au point médian des cours acheteur et vendeur des ordres enregistrés.

Niveau 2

Pour tous les contrats à terme sur indices S&P/TSX et S&P/MX, excluant le contrat à terme sur l'Indice des points de dividendes S&P/TSX60 et le Contrat à Terme à taux

d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60, s'il n'y a aucune opération et aucune cotation pendant la période de clôture, le cours de clôture du titre sous-jacent correspondra à la moyenne pondérée de toutes les opérations sur la base du cours de clôture et deviendra le Prix de Règlement de l'instrument. Pour le contrat à terme sur l'Indice des points de dividendes S&P/TSX60 et le Contrat à Terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60, le Prix de Règlement sera celui du jour précédent rajusté en fonction du cours acheteur ou vendeur de clôture admissible.

Niveau 3

En l'absence des conditions nécessaires au traitement des contrats du mois d'échéance le plus rapproché des niveaux 1 et 2, les Superviseurs de Marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent ou d'un modèle théorique. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin du Jour de négociation et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de Marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement.

(b) Contrats d'échéance éloignée

Niveau 1

(i) Le Prix de Règlement quotidien sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés, y compris ceux des stratégies de négociation sur l'écart, au cours de la période de calcul (pour un minimum de 10 contrats). Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour le mois d'échéance éloignée (un « ordre enregistré »), ce cours acheteur ou ce cours vendeur est retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre enregistré doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

(ii) S'il n'y a pas d'Opération ni d'ordre enregistré au cours de la période de calcul, la dernière Opération avant la période de calcul déterminera le Prix de Règlement seulement si le dernier prix négocié correspond au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou se situe entre ces deux cours.

(iii) Si le dernier prix négocié ne correspond pas au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou ne se situe pas entre ces deux cours, le Prix de Règlement du contrat d'échéance éloignée correspond au point médian des cours acheteur et vendeur des ordres enregistrés.

Niveau 2

S'il n'y a aucune opération pendant la période de calcul, le cours de clôture du titre sous-jacent correspondra à la moyenne pondérée de toutes les opérations sur la base du cours de

clôture et deviendra le prix de règlement quotidien de l'instrument. Ce dernier sera rajusté en fonction des cours acheteur et vendeur de clôture admissibles. Ce Niveau ne s'applique pas au contrat à terme sur l'Indice des points de dividendes S&P/TSX60 ni au Contrat à Terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60.

Niveau 3

En l'absence des conditions nécessaires au traitement des contrats d'échéance éloignée des niveaux 1 à 23, les Superviseurs de Marché établiront le Prix de Règlement quotidien en fonction des informations de marché dont ils disposent ou d'un modèle théorique. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin du Jour de négociation et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de Marché consigneront les critères utilisés pour établir le Prix de Règlement.

Niveau 4

S'il est impossible de déterminer un prix moyen pondéré par les niveaux 1 à 3, le prix de règlement quotidien correspond à celui du jour précédent (ou à un prix représentatif de la même variation nette par rapport au contrat d'échéance précédente) et il sera rajusté en fonction du cours acheteur ou vendeur de clôture admissible.

Prix de Règlement de fin de mois

Le Prix de Règlement de fin de mois sera calculé le dernier jour ouvrable de chaque mois en utilisant le cours moyen pondéré en fonction du temps (« CMPT ») et la moyenne des prix médians du marché des opérations sur la base du cours de clôture (BTC). Dans le cas des Contrats à Terme mini sur indices S&P/TSX ou S&P/MX, le Prix de Règlement de fin de mois sera le même que celui des Contrats à Terme standard sur indices S&P/TSX ou S&P/MX lorsque de tels Contrats à Terme standard existent. Dans le cas des Contrats à Terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60, le Prix de Règlement de fin de mois ne s'applique pas.

Niveau 1

Calcul du CMPT. Le prix du dernier contrat négocié du contrat à terme sur indice est saisi à chaque intervalle de une minute entre 9 h 30 et 15 h 55. L'activité de négociation du contrat à terme sur indice est mesurée par rapport à la valeur de l'indice sous-jacent à des intervalles d'une minute tout au long de la journée. La base implicite est calculée selon la différence entre les cours de l'indice et du contrat à terme chaque minute. À 16 h:00, le système calcule la moyenne de la base implicite obtenue à chaque minute pendant la journée (CMPT).

Conditions du CMPT. Les conditions suivantes, associées aux données de négociation, doivent être réunies pour que le CMPT puisse être calculé : (i) une opération doit être inscrite sur au moins 50 % de tous les intervalles d'une minute pendant la période de

saisie des données, (ii) il doit y avoir au moins un point de données toutes les 30 minutes pendant la période de saisie des données, (iii) la transmission de la TSX doit être accessible et ses données doivent être saisies entre 15 h 00 et 15 h 55.

Calcul de la moyenne des prix médians du marché des BTC. Afin de calculer la moyenne des prix médians du marché des BTC, la Bourse saisit tous les cours acheteur-vendeur affichés pendant la journée à chaque intervalle d'une minute. À 16 h 00, le système calcule la moyenne des prix médians du marché pour la journée.

Prix de Règlement de fin de mois. Le Prix de Règlement de fin de mois est obtenu en pondérant la base moyenne implicite du contrat à terme sur l'indice (CMPT) et la moyenne des prix médians du marché des BTC. La pondération est revue périodiquement selon le volume de négociation de l'Instrument pendant le mois précédent et le facteur de pondération, exprimé en pourcentage, dépend du fait de savoir si le volume mensuel des opérations sur la base du cours de clôture a atteint un seuil préétabli.

Niveau 2

Si les conditions du CMPT mentionnées ci-dessus ne sont pas rencontrées pour le calcul du Prix de Règlement de fin de mois, la Bourse calculera le Prix de Règlement de fin de mois en utilisant les procédures applicables au calcul du Prix de Règlement quotidien prévues dans cette Annexe 6E-4.2.

[...]

Chapitre F — Rapports

[...]

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

[...]

- (ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes
 - 1) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA, en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme;
 - 2) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB);

- 3) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGB) équivaut à un Contrat à Terme (CGB);
- 4) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF et OGF), en cumulant les positions sur Options sur Contrat à Terme et les positions sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGF) équivaut à un Contrat à Terme (CGF);
- 5) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ et OGZ), en cumulant les positions sur Options sur Contrat à Terme et les positions sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGZ) équivaut à un Contrat à Terme (CGZ);
- 6) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXF) et des Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux Contrats à Terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM);
- 7) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX (SCF);
- 8) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) et des Contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA);
- 9) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY, SXK, SXU, SXD, SXG, SXR, SXT, SXS, SXW);
- 10) [ABROGÉ];
- 11) 1 000 contrats, dans le cas de Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60;
- 12) [ABROGÉ];
- 13) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG (SEG) et des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG (SCG); et
- 14) 1 contrat, dans le cas des Contrats à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin.

15) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60.

[...]

PARTIE 12 - CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

Chapitre AD — Contrats à Terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60

Article 12.2900 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'indice de rendement total S&P/TSX 60.

Article 12.2901 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance des Contrats à Terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60 sont les suivants.

- (c) Cycle trimestriel : mars, juin, septembre et décembre
- (d) Cycle annuel : échéances à 24, à 36, à 48 et à 60 mois du cycle se terminant en décembre

Article 12.2902 Unité de négociation

L'unité de négociation est 50 \$ multiplié par la valeur des Contrats à Terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60.

Article 12.2903 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

Article 12.2904 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60 sont affichés sous la forme d'un écart des Contrats à Terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60 exprimé en points de base, comme défini à l'Article 6.116(d) des Règles.

Article 12.2905 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,50 point de base. Le prix des Contrats à Terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60, calculé selon la formule énoncée à l'Article 6.116(d) des Règles, sera arrondi à deux décimales.

Article 12.2906 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de la négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- b) Advenant qu'une reprise de la négociation dans le marché des actions soit prévue après un arrêt de négociation de 15 minutes, la négociation de Contrats à Terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60 recommencera après une interruption de 10 minutes.

Article 12.2907 Limites de positions

La limite de positions pour les Contrats à Terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60, le cas échéant, est établie conformément à l'Article 6.309B.

Article 12.2908 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.2909 Type de règlement

La livraison des Contrats à Terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60 sera faite par règlement en espèces par l'intermédiaire de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues de l'Article 12.2911 à l'article 12.2913 des Règles.

Article 12.2910 Dernier jour de négociation

La négociation des Contrats à Terme à taux d'intérêt ajusté sur l'indice de rendement total S&P/TSX 60 cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.2911 Date de règlement final

La date de règlement final est le troisième vendredi du Mois du Règlement, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la date de règlement final est le jour ouvrable précédent.

Article 12.2912 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est :

- a) 50 \$ multiplié par le résultat de la soustraction du financement cumulé (comme défini à l'Article 6.116(d)) du cours d'ouverture officiel de l'indice de rendement total S&P/TSX 60.

b) Ce Prix de Règlement final est fondé sur les cours d'ouverture des actions composant l'indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas négociée lors de la journée normale de règlement final prévue. Le Prix de Règlement final comprend également le dividende total quotidien versé pour les actions composant l'indice dont la date ex-dividende tombe la date de règlement final. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'indice de rendement total S&P/TSX 60 de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.2913 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les Règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.2914 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA BOURSE EN VUE DU LANCEMENT DES CONTRATS À TERME À TAUX D'INTÉRÊT AJUSTÉ SUR L'INDICE DE RENDEMENT TOTAL S&P/TSX 60

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 10 septembre 2025

Signed by:

Mc Christian Casimir

BDB0113142C9449...

Mc Christian Casimir, Conseiller juridique
Bourse de Montréal Inc.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.